



# Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

## Communiqué de presse

Vendredi 21 octobre 2016,

### **L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :**

*(lors de la séance du mercredi 19 octobre 2016)*

#### **10 avis :**

1. La programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guadeloupe (971),
2. La programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane (973),
3. La programmation pluriannuelle de l'énergie de Mayotte (976),
4. La charte du parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France (95-60),
5. L'aménagement du quai de la plate-forme de Petit-Couronne (76),
6. La ZAC Bercy-Charenton (75) : création et mise en compatibilité du PLU de Paris
7. La création de protections anti-submersion à Fouras (17),
8. La création de protections littorales de l'île d'Aix (17),
9. La suppression du passage à niveau 93 sur la commune d'Étrembières (74),
10. La protection contre la submersion de La Couarde-sur-Mer – Fosse de Loix – rang 1 (17) - Constat de retrait.

#### **2 recours gracieux après examen au cas par cas :**

1. La révision du plan de prévention des risques naturels de l'estuaire de la Charente (17),
2. La révision du plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17).

#### **Programmations pluriannuelles de l'énergie :**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que le pays se dote de programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE), sur le territoire métropolitain ainsi que pour les outre-mer et les autres zones non-interconnectées du territoire national, afin d'établir les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie et atteindre les objectifs nationaux.

##### **- de Guadeloupe (971) pour la période 2016-2018**

L'Ae recommande principalement aux maîtres d'ouvrage de reprendre le projet de PPE et son évaluation environnementale stratégique pour les faire porter sur les deux périodes 2016-2018 et 2019-2023, et non uniquement la première, avant de lui soumettre à nouveau le dossier ainsi complété.

Les actions présentées par la PPE sont loin de permettre l'atteinte des objectifs d'autonomie énergétique prévus par la loi. L'Ae recommande de clarifier dans le dossier la trajectoire, les échéances permettant d'atteindre les objectifs d'autonomie énergétique fixés par la loi, et de renforcer significativement le volet transports dans la PPE.

Elle recommande également de mieux justifier le besoin d'une production thermique de pointe supplémentaire, de faire réaliser une contre-expertise indépendante pour éclairer la question du « taux de déconnexion »<sup>1</sup> des énergies renouvelables et de la valeur à fixer en Guadeloupe, et de poser les bases d'une réflexion sur le maintien de la compétitivité des projets de production d'énergie renouvelable en Guadeloupe.

Elle recommande enfin de compléter l'analyse des effets sur l'environnement et la santé de la PPE et de rendre explicites au sein de la PPE les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux que les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en oeuvre.

**- de Guyane (973) pour les périodes 2016 – 2018 et 2019 – 2023**

Les actions présentées par la PPE sont loin de permettre l'atteinte des objectifs d'autonomie énergétique en 2030 prévus par la loi. L'Ae recommande de clarifier dans le dossier la trajectoire et les échéances permettant d'atteindre les objectifs d'autonomie énergétique fixés par la loi.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des éléments manquants (données relatives aux consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, trajectoire visée selon chaque scénario pour l'atteinte de l'autonomie énergétique, éléments pertinents sur la qualité de l'air et les transports).

Pour ce qui concerne la production d'électricité, elle recommande de fournir une comparaison des différents moyens de production sur la base de critères environnementaux quantifiés, d'expliquer le choix de dimensionnement du parc de production thermique et d'articuler cette explication avec les orientations fixées par la ministre de l'énergie concernant la centrale thermique de Dégrad des Cannes. Elle recommande aussi d'engager, en lien avec les différents acteurs concernés, des études sur l'organisation des « services systèmes » garantissant la stabilité du réseau.

Elle recommande également de favoriser le développement des énergies renouvelables (énergie solaire thermique, éolienne, hydraulique) et de s'assurer que les financements destinés à la biomasse ne servent pas indirectement à solvabiliser la déforestation ou la « défriche agricole ».

**- de Mayotte (976) pour les périodes 2016 – 2018 et 2019 – 2023**

L'Ae recommande en premier lieu de mettre en place un dispositif pérenne permettant de connaître l'ensemble de la situation énergétique, actuelle et à venir, de Mayotte et de compléter la PPE par un dispositif de suivi, actuellement manquant dans le dossier.

Les actions présentées par la PPE ne présentent pas clairement le scénario et les objectifs qu'elle retient et les actions présentées sont loin de permettre l'atteinte des objectifs d'autonomie énergétique et de production à partir d'énergies renouvelables prévus par la loi. L'Ae recommande par conséquent d'explicitier de façon cohérente ces objectifs, ainsi que les mesures pour y parvenir, et de les positionner clairement par rapport aux objectifs fixés par la loi.

L'Ae recommande de compléter significativement le rapport d'évaluation environnementale par des données quantifiées concernant les principaux enjeux environnementaux. Une fois précisées les perspectives de développement des moyens de production thermique d'électricité d'ici à 2020 et 2023, elle recommande également de produire une analyse des effets directs et indirects des différentes options possibles.

Sur le fond, elle recommande de réaliser une expertise indépendante sur l'optimisation du système électrique mahorais, visant l'atteinte des objectifs énergétiques et environnementaux fixés par la loi au moindre coût et de présenter un volet relatif à la fiscalité des transports (carburants, véhicules) en cherchant à la rendre plus incitative pour en réduire les émissions.

---

<sup>1</sup> Dès que la puissance fournie par les installations sans inertie dépasse 30 % de la puissance totale sur le réseau, certaines unités de production renouvelables intermittentes sont déconnectées du réseau. Ce seuil peut néanmoins être relevé dans les départements d'outremer

## **Charte du parc naturel régional (PNR) Oise – Pays de France (95-60)**

L'avis de l'Ae porte sur la révision de la charte de parc naturel régional (PNR) Oise – Pays de France (60-95), créé par décret du 13 janvier 2004. Elle prévoit notamment une extension importante de son périmètre actuel, lui permettant de renforcer son action pour la préservation des continuités écologiques forestières, et de mieux gérer les fortes pressions d'origine anthropique qui s'exercent sur l'ensemble du territoire. L'Ae recommande de préciser davantage les facteurs de réussite de l'intégration des 27 nouvelles communes.

Le projet de révision de la charte témoigne de la maturité du PNR qui peut, au terme de douze années de fonctionnement depuis sa création, s'appuyer sur une ingénierie performante et des outils pertinents, et qui a su mettre en place un travail collaboratif important avec l'ensemble des ses partenaires. La charte constitue un véritable projet territorial de développement durable et conforte la volonté du PNR de la faire reconnaître comme Agenda 21 local. L'Ae relève la clarté du rapport et la qualité des documents graphiques, qui s'inscrivent dans la volonté d'un accompagnement rapproché des collectivités, en particulier pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale permet également de prendre un recul nécessaire vis-à-vis d'orientations et de mesures pertinentes, qui induisent des effets largement positifs sur l'environnement, mais n'excluent pas quelques effets négatifs faibles et des points de vigilance vis-à-vis desquels le PNR devra être attentif. L'Ae recommande à cet égard de préciser le niveau d'engagement du PNR sur les mesures d'évitement et de réduction préconisées et de distinguer plus clairement, dans son dispositif de suivi, les indicateurs relatifs aux dispositions prioritaires de la charte et à l'efficacité du projet de territoire.

## **Aménagement du quai de la plate-forme de Petit-Couronne (76)**

Le Grand port maritime de Rouen (GPMR) projette de viabiliser un terre-plein de 31 ha, situé en arrière d'un quai existant, sur le territoire de la commune de Petit-Couronne. Le projet consiste à recycler des réserves foncières en « bord à quai » significative du port amont du GPMR sans nouvelle consommation d'espace. Après travaux (voiries, réseaux techniques et équipements d'assainissement et d'intégration paysagère), les terrains seront attribués à des entreprises de la « logistique spécialisée ».

L'Ae recommande de rappeler l'explication de la stratégie du GPMR pour le développement de la plateforme et du type d'activités le plus susceptible d'être accueilli, et notamment de réserver les implantations les plus favorables à l'usage des modes de transport des marchandises alternatifs à la route aux entreprises les plus susceptibles d'en tirer pleinement parti.

La réalisation du projet en plusieurs temps (aménagement par le GPMR, puis installation des entreprises) imposera de conduire dans la durée la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. A cette fin, l'Ae recommande de fournir une synthèse, pour chaque thématique environnementale, de l'enveloppe des impacts pris en compte *a priori*, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à inscrire aux cahiers des charges des autorisations d'occupation temporaire.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la gestion globale des risques technologiques, la préservation de la qualité de l'air et le traitement de la totalité des eaux de ruissellement.

## **ZAC Bercy-Charenton (75) : dossier de création et mise en compatibilité du PLU de Paris**

Le projet de zone d'aménagement concerté de Bercy-Charenton, porté par la ville de Paris, prévoit de créer un quartier - 280 000 m<sup>2</sup> de logements (4 000 logements) et 215 000 m<sup>2</sup> de bureaux - sur une aire d'environ 80 ha, dont à peu près 30 ha d'emprises ferroviaires, située dans le 12<sup>e</sup> arrondissement le long du faisceau ferroviaire de la gare de Lyon, à proximité immédiate de la commune de Charenton-le-Pont. Le projet a pour objectif de rétablir la continuité urbaine entre

Paris et Charenton-le-Pont d'une part et avec le reste du 12<sup>e</sup> arrondissement d'autre part, intégrant les composantes d'un tissu urbain mixte.

La création de la ZAC suppose la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris, au regard notamment de la modification de plusieurs zones permettant l'accueil d'une population plus importante et du déplafonnement des hauteurs des constructions (jusqu'à 180 m pour des immeubles de grandes hauteurs).

Sur certaines thématiques, l'étude d'impact est, au stade d'une création de ZAC, extrêmement détaillée, même si certains points ne peuvent être précisés dans la mesure où le projet d'aménagement et le programme ne sont pas encore arrêtés.

L'Ae recommande de mieux expliquer les principaux choix structurants du projet (non couverture des voies ferrées, extension tardive au secteur Léo Lagrange, choix de la grande hauteur, équilibre entre logements et bureaux, conservation du patrimoine bâti historique non protégé).

Elle recommande également de compléter l'analyse des impacts paysagers du projet notamment par des photomontages depuis plusieurs endroits, de revoir les analyses de risques sanitaires dans le meilleur état des connaissances et méthodologies disponibles et de s'engager sur une part, à terme, des énergies renouvelables dans le mix énergétique en cohérence avec les objectifs nationaux.

### **Création de protections anti-submersion à Fouras (17)**

Le projet, sous maîtrise d'ouvrage du département de Charente-Maritime, consiste à réaliser un système de protection complet du Port-Nord et du quartier de Bois Vert de la presqu'île de la Pointe de la Fumée, à Fouras.

L'Ae remarque que, sur le secteur de Bois Vert, ce projet est rendu nécessaire par le maintien de certaines maisons dans des « zones de solidarité », alors même que d'autres maisons ont été rachetées puis détruites. Indépendamment de la question de l'égalité des citoyens devant la loi et devant le risque de submersion marine, le projet présentera des impacts paysagers forts et ne conduit pas pour autant à une protection suffisante pour ses habitants. Pour ce quartier, l'Ae recommande principalement de mentionner les maisons qui n'ont pas été acquises, de rappeler les conditions de leur maintien et de compléter l'étude de dangers pour ce secteur. Elle recommande ensuite d'explicitier clairement, dans l'analyse des variantes, les seules alternatives possibles pour la protection du quartier et leurs différents impacts pour les habitants et pour l'environnement, en cas de non destruction de toutes les maisons de la « zone de solidarité ».

L'Ae recommande également de préciser les caractéristiques et l'usage prévus pour la voirie en arrière de la protection littorale du Port-Nord et de compléter significativement les volets paysagers relatifs aux travaux de la façade Nord du Port-Nord et de Bois Vert, notamment pour ce qui concerne leur intégration dans le site de l'estuaire de la Charente.

### **Création de protections littorales de l'île d'Aix (17)**

Le projet, sous maîtrise d'ouvrage du département de Charente-Maritime, prévoit la protection de la partie nord de l'île d'Aix par un système d'endiguement. Ce projet sera constitué de deux murs sur les façades littorales Est et Ouest qui seront reliés par une digue de terre traversant l'île.

L'Ae remarque que le choix du tracé tient compte du maintien de certaines maisons dans la « zone de solidarité », alors même que d'autres maisons ont été rachetées puis détruites. Indépendamment de la question de l'égalité des citoyens devant la loi et devant le risque de submersion marine, le dossier n'évoque pas l'alternative de la destruction de ces maisons et d'un tracé encore plus au nord, au plus près des maisons de Bois-Joly. L'Ae recommande en conséquence de mentionner les maisons de la « zone de solidarité » non acquises, de rappeler les conditions de leur maintien et d'analyser précisément, dans l'étude de dangers, la compatibilité du merlon de terre avec les maisons encore occupées.

Pour le secteur d'habitation de Tridoux, l'Ae recommande de produire une analyse des variantes, au regard des différents enjeux environnementaux, et de faire des propositions pour améliorer, à la faveur du projet, l'homogénéité paysagère de l'ensemble du système de défense contre la mer.

D'autres recommandations portent sur la prise en compte des travaux prévus pour améliorer le ressuyage de la zone et sur des compléments à apporter concernant le muret côté Est.

### **Suppression du passage à niveau 93 sur la commune d'Étrembières (74)**

Le projet a pour objectif de supprimer le passage à niveau n°93 situé à Étrembières, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, et de lui substituer un carrefour giratoire situé en surplomb de la voie ferrée (pont en estacade<sup>2</sup> de 150 m de long). Il constitue avec deux autres projets (suppression des passages à niveau 90 et 91 et de requalification de la RD 2<sup>3</sup>) un programme de travaux dont l'évaluation environnementale globale a été réalisée dans le cadre du projet de requalification de la RD 2.

L'Ae recommande essentiellement une évaluation des effets cumulés du programme en phase travaux, d'autant que ces travaux seront concomitants avec un arrêt de la circulation ferroviaire.

### **Protection contre la submersion de La Couarde-sur-Mer – Fosse de Loix – rang 1 (17)- Constat de retrait**

Par courrier en date du 3 octobre 2016, le préfet de la Charente-Maritime a informé le président de l'Ae de sa décision de retirer le dossier de demande d'avis sur le projet de protection contre la submersion de La Couarde-sur-Mer (17), initialement déposé. L'Ae a donc constaté qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur le dossier.

### **Recours gracieux sur décisions de soumission à évaluation environnementale de deux plans de prévention des risques naturels (17) :**

Après examen de recours gracieux déposés par le préfet de Charente maritime, l'Ae, a décidé de maintenir sa décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du plan de prévention des risques naturels de l'estuaire de la Charente et du plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17), en répondant à ses différents arguments.

**Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :**

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

*L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.*

*Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.*

### **Contacts presse CGEDD / Ae :**

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 [melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr)

Thierry Carriol: 01 40 81 23 03 [thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr)

---

<sup>2</sup> Estacade : Ouvrage établi sur appuis discontinus, tels que pieux, colonnes, etc. (Source dictionnaire Larousse).

<sup>3</sup> Avis Ae n°2016-35 et n°2015-29